CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.909 du 27 mai 1998

A. 68.034/XI-621

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me M. LEISER, avocat,
avenue de Messidor 312
1180 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mars 1996 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen qui lui a été notifiée le 15 janvier 1996 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides,

- l'ordre de quitter le territoire dont la décision précitée est assortie;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants:

1. La requérante, accompagnée de trois de ses cinq enfants, est entrée, avec son mari sur le territoire du Royaume le 27 juillet 1994 en provenance de l'Allemagne.

   Elle s'est déclarée réfugiée le 28 juillet 1994.

2. Le 3 août 1994 la requérante et son mari font tous deux l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions contre lesquelles ils ont chacun introduit un recours urgent.

3. Le 6 décembre 1994, le mari de la requérante s'est vu délivrer par la partie adverse une décision confirmative de refus de séjour. Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 22 novembre 1994 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, il aurait été à l'origine de la création de deux associations : l'XXX en 1979, association visant la protection de l'ethnie XXX en XXX et la XXX (XXX) en 1985. Ayant étudié à l'ENA (Ecole nationale d'Administration) il aurait été stagiaire au Ministère des Affaires Etrangères de 1981 à 1985 et suite au mouvement de revendication des droits des chanceliers il aurait été affecté à BONN (Allemagne). Jaloux les membres de l'XXX lui auraient alors réclamé le remboursement des cotisations. Dans le même temps, l'administration aurait décidé de bloquer les affectations à l'étranger. En décembre 1985, il se serait quand même rendu en Allemagne afin d'expliquer à l'ambassadeur ses problèmes malgré le blocage. N'obtenant pas de réponse favorable de sa part, il a demandé l'asile en Allemagne et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en février 1994. Suite à ces événements, il se serait rendu en Belgique en train le 23 juillet 1994.

Force est de constater que les faits invoqués par l'intéressé à savoir qu'il serait recherché par les membres de l'XXX lui réclamant le remboursement des cotisations qu'ils auraient payées sont étrangers aux critères prévus par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A cet égard, l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Allemagne, se basant sur les mêmes événements et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en février 1994.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 3 août 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours".

4. Le même jour, la requérante s'est également vu délivrer par la partie adverse une décision confirmative de refus de séjour. Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 22 novembre 1994 au siège du Commissariat général.

Elle lie principalement sa demande à celle de son époux XXX pour lequel le Commissaire général a pris une décision confirmative du refus du Ministre de l'Intérieur.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 3 août 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours".

Ces deux décisions confirmatives de refus de séjour n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat.

6. Le 13 septembre 1995, l'époux de la requérante est arrêté en France et immédiatement reconduit en XXX par les autorités françaises. Depuis, la requérante n'aurait plus aucune nouvelle de son mari.

7. Le 8 novembre 1995, la requérante s'est à nouveau déclarée réfugiée. Elle était alors accompagnée de quatre de ses enfants.

8. Le 20 novembre 1995, la requérante s'est vu délivrer, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, une

décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision contre laquelle elle a introduit, le 23 novembre 1995, un recours urgent.

9. Par un courrier du 4 janvier 1996 adressé à la partie adverse, la requérante a demandé, par l'intermédiaire de son conseil , qu'un traducteur XXX soit présent lors de son audition.

10. Le 9 janvier 1996, la requérante est entendue par la partie adverse dans le cadre de son recours urgent, en présence de son conseil, mais en l'absence de tout interprète.

11. Le 12 janvier 1996 la requérante a fait l'objet d'une nouvelle décision confirmant le refus de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 9 janvier 1996 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Muriel Leiser.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée aurait introduit une seconde demande d'asile parce que son époux aurait été rapatrié en septembre 1995 en XXX par les autorités françaises. Après avoir reçu une lettre à cette époque, elle serait restée sans nouvelles de lui.

Il convient de relever qu'arrivés sur le territoire belge en 1994, après avoir séjourné pendant plusieurs années en République Fédérale d'Allemagne, l'intéressée et son époux ont introduit une première demande le 28 juillet 1994, qui s'est soldée par une décision confirmative prise par le Commissaire général le 6 décembre 1994. L'époux de l'intéressée se serait, alors, rendu en France en septembre 1995 afin d'y obtenir des passeports XXX pour rejoindre le XXX, passeports que l'ambassade XXX à Bruxelles ne pouvait leur délivrer. Là, il aurait été arrêté par les autorités françaises et aurait été rapatrié en XXX le même mois.

Force est de constater que l'intéressée n'a pu fournir d'explications détaillées sur les activités de son époux, se limitant à parler d'un syndicat et de problèmes d'affectation, sans autres précisions.

En outre, les motifs invoqués à la base de la demande de son époux ont abouti à une décision confirmative de la décision de refus de séjour par le Commissaire général le 6 décembre 1994.

De surcroît, il est à relever que son époux, qui avait prétendu dans la première demande d'asile, rencontrer des problèmes avec ses autorités nationales liés à sa qualité de diplomate et à ses activités syndicales qui y sont liées, s'est rendu en France afin de s'adresser aux autorités diplomatiques XXX pour obtenir des passeports. Cette démarche permet de démentir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il est dès lors impossible d'accorder foi aux assertions de l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 novembre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des droits de la défense et du droit d'être entendu ainsi que de la violation du principe général d'équitable procédure et d'administration raisonnable, en ce que la décision attaquée fait grief à la requérante de ne pas être en mesure de fournir d'explica-

tions détaillées sur les activités de son époux, alors qu'elle a, par le biais de son conseil, demandé expressément la présence d'un interprète en langue XXX pour l'assister lors de son audition au Commissariat général; que la requérante n'ayant pas eu droit à un interprète a, à nouveau dû s'exprimer en français, langue qu'elle maîtrise à peine, de sorte qu'elle n'a pu exposer son cas avec les mêmes chances d'être entendue que les autres candidats réfugiés;

Considérant que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié n'étant pas juridictionnelle, le principe général prescrivant le respect des droits de la défense n'y est pas applicable en tant que tel; qu'en outre, il ressort du dossier administratif que devant l'Office des étrangers, la requérante, ne s'est pas plainte du fait que l'audition s'était déroulée en français et qu'elle a même signé le rapport d'audition qui venait de lui être lu dans cette langue; qu'au cours de son audition par la partie adverse, ni la requérante, ni son conseil, ne se sont plaints de l'absence de l'interprète demandé ou de difficultés dues à cette absence; que si l'on compare les pièces qui figurent au dossier administratif, les récits successifs de la requérante et l'exposé des faits et des moyens formant sa demande de suspension, rien ne démontre que la partie adverse n'a pas bien traduit ou compris ses propos; que la requérante n'apporte, à l'appui de sa demande, aucun élément montrant qu'une mauvaise interprétation de ses propos lui auraient causé grief;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation du principe selon lequel tout acte administratif doit être légalement motivé, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, du principe de proportionnalité et d'appréciation raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la seule référence faite à la première demande d'asile introduite par la requérante et son époux ne peut suffire à justifier la décision entreprise dès lors qu'un élément nouveau, intervenu depuis la clôture de cette première procédure, a été invoqué par la requérante à savoir le rapatriement de son mari en XXX et l'absence de nouvelles le concernant, de sorte que la partie adverse devait, à tout le moins, examiner cet élément nouveau et expliquer en quoi il ne permettait pas de revenir sur la décision confirmative antérieurement prise; que la requérante soutient d'autre part que la partie adverse, se référant à la clause de cessation prévue à l'article 1er, C, de la Convention de Genève qui vise les personnes qui se sont volontairement réclamées à nouveau de la protection du pays dont elles ont la nationalité, croit pouvoir déduire des démarches effectuées par le mari de la requérante auprès des autorités diplomatiques XXX en France en vue d'obtenir de nouveaux passeports, un motif qui démentirait l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, A, al. 2, de la dite Convention, alors qu'en l'espèce les conditions d'application de cette clause ne sont pas réunies, puisque ces démarches, qui avaient pour but de se rendre au XXX et non en XXX, n'ont finalement pas abouti;

Considérant que contrairement à ce qu'affirme la requérante, la partie adverse n'a pas motivé la décision attaquée en se référant à la clause de cessation découlant de l'article 1er, C, alinéa 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, mais en se fondant sur le fait que les démarches entreprises par l'époux de la requérante auprès des autorités diplomatiques XXX en France, pour obtenir des passeports, permettent de démentir l'existence, en son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de

l’article 1er, A, alinéa 2, de la dite Convention; que la clause de cessation visée par la requérante ne peut d’ailleurs trouver d’application en l’espèce dans la mesure où elle ne peut s’appliquer qu’à un réfugié reconnu; que la partie adverse n’est pas tenue de répondre expressément à tous les arguments de la requérante dès lors qu’elle a, comme en l’espèce, des motifs suffisants pour déclarer la demande manifestement non fondée; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que la suspension soit ordonnée n’est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt-sept mai 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.